

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal :

Objet : Définition du périmètre des locaux scolaires

Séance du 25 septembre 2024

Convocation du 19 septembre 2024

Conseillers municipaux en exercice : 33

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq septembre à 19 h 35, les membres composant le conseil municipal de la ville de Sceaux, dûment convoqués par le maire le dix-neuf septembre se sont réunis sous la présidence de M. Philippe Laurent, à l'hôtel de ville, 122 rue Houdan

Etaient présents :

MM. Philippe Laurent, Jean-Philippe Allardi, Mme Florence Presson, M. Francis Brunelle, Mme Isabelle Drancy, M. Philippe Tastes, Mme Sylvie Bléry-Touchet, M. Patrice Pattée, Mme Monique Pourcelot, M. Christian Lancrenon, Mme Roselyne Holuigue-Lerouge, M. Jean-Pierre Riotton, Mme Annie Bach, M. Frédéric Guermann, Mmes Sakina Bohu, M. Emmanuel Goujon, Mmes Axelle Poullier, Claire Vigneron, Corinne Deleuze, Catherine Palpant, Nadine Lacroix, M. Hugues Ossart, Mme Kinga Grege, M. Jean-Christophe Dessanges, Mmes Christiane Gautier, Maud Bonté, MM. Fabrice Bernard, Philippe Szykowski, Mme Liliane Wietzerbin, M. Numa Isnard

Etaient représentés :

Mme Sabine Ngo Mahob par Mme Nadine Lacroix,
M. Konstantin Schallmoser par Mme Isabelle Drancy,
M. Xavier Tamby par M. Numa Isnard

Secrétaire de séance :

M. Hugues Ossart

Les conseillers présents, formant la majorité des membres en exercice, peuvent délibérer en exécution de l'article L 2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Ces formalités remplies,

Séance du 25 septembre 2024

OBJET : Définition du périmètre des locaux scolaires

Le conseil,

Après avoir entendu le rapport de Frédéric Guermann,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2121-29,

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L 212-4 et L 212-15,

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, qui fixe la répartition des charges pour les écoles publiques,

Considérant la nécessité de clarifier les responsabilités en ce qui concerne les locaux et espaces extérieurs situés au sein de chaque groupe scolaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE de délimiter les locaux scolaires conformément aux plans annexés à la présente délibération.

PRECISE que ces locaux sont affectés aux activités scolaires mais peuvent également être utilisés pour des activités éducatives, sportives et culturelles organisées par la commune et s'inscrivant dans le prolongement de la mission publique et laïque de l'établissement scolaire.

PRECISE que les autres espaces sont gérés par la Ville et font le cas échéant l'objet de mises à disposition du personnel de l'Education nationale sur le temps scolaire.

PRECISE qu'il appartiendra au maire d'adapter les dispositions en fonction des besoins, notamment les besoins liés aux activités scolaires.

Et ont signé les membres présents

Pour extrait conforme

le maire

le secrétaire de séance



Marilyne L...

[Signature]